

Troisième session

TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Récapitulation des amendements proposés à l'article 4
du projet de Déclaration (E/800)

(Dans l'ordre chronologique de leur présentation à la Commission)

Article 4 (Texte adopté par la Commission des droits de l'homme)

1. Nul ne sera esclave ou tenu en servitude.
2. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

AMENDEMENTS :

Panama (Doc.A/C.3/220)

Supprimer cet article sous sa forme actuelle et en utiliser le texte comme il est indiqué ci-dessus.

Union des Républiques socialistes soviétiques. (Doc.E/800)

Addition à l'article 4 :

"L'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes; toute violation de ce principe, qu'elle soit manifeste ou occulte, sera punie par la loi."

Cuba (Doc.A/C.3/224)

Supprimer la première clause, inutile après les articles 1 et 3.

Faire passer la deuxième clause dans la partie se rapportant aux droits purement juridiques (article 26 : "Droit à un procès équitable"), rédigée comme suit :

"Personne ne pourra être soumis à des peines cruelles, dégradantes et inusitées".

Il faut signaler que l'idée de l'article 4 est reprise par la délégation de Cuba dans la nouvelle rédaction qu'elle propose pour l'article 7

Uruguay (Doc.A/C.3/268)

Incorporer le second paragraphe de cet article à l'article 9.